



13/23

# NEWSLETTER

## REVENUS PROVENANT D'ACTIFS CRIPTOACTIFS DANS LE CADRE DE L'IRS OVERVIEW 2023

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact [contact@rfflawyers.com](mailto:contact@rfflawyers.com).

\*

This Information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address [newsletter@rffadvogados.com](mailto:newsletter@rffadvogados.com).

\*\*\*

Legal 500 – Band 1 Tax “Portuguese Law Firm”/ Band 1 Tax “RFF Leading Individual” and highlighted in “Hall of Fame”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021  
 Chambers & Partners – Band 1 Tax “RFF Ranked Lawyer”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 and Band 1 “Private Wealth Law” - HNW “RFF Ranked Lawyer”, 2018, 2019, 2020, 2021  
 International Tax Review – “Best European Newcomer” (shortlisted) 2013 / “Tax Controversy Leaders”, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 / “Indirect Tax Leaders”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 / “Women in Tax Leaders Guide”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 / “European Best Newcomer”, 2016 / “Tax Firm of the Year”, “European Tax Disputes of the Year” and “European Indirect Tax Firm of the Year”, (shortlisted) 2017  
 Best Lawyers – “RFF Tax Lawyer of the Year”, 2014 / “Recommended Lawyers”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021  
 Who’s Who Legal – “RFF Corporate Tax Adviser of the Year”, 2013, 2015, 2016 / “RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader”, 2017 “Corporate Tax: Advisory and Controversy”, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, “RFF Private Clients”, 2021  
 Legal Week – RFF was the only Portuguese in the “Private Client Global Elite Lawyers” 2018, 2019  
 STEP Private Clients Awards - RFF “Advocate of the Year 2019” (shortlisted)  
 IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022  
 Bloomberg Tax and Accounting Author, 2020, 2021, 2022

### RÉSUMÉ

Avec le budget de l'État 2023, le gouvernement a l'intention d'avancer dans l'encadrement de l'imposition des revenus des cryptoactifs, plus précisément en incluant ce type de revenus dans l'IRS, en proposant qu'ils soient expressément prévus dans les catégories B (revenus des entreprises et des professions libérales), E (revenus du capital) et G (plus-valables en capital).

## LE CONCEPT DE "CRYPTOACTIF"

Le budget de l'État 2023 prévoit d'introduire un concept juridique de biens cryptoactifs, à inclure dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ("Código do IRS"), en référence au règlement sur les marchés cryptoactifs (MiCA).

Compte tenu de ce précepte normatif, nous trouvons dans ce Code la conceptualisation de la notion de cryptoactif dans les termes suivants : "Est considérée comme cryptoactif toute représentation numérique de valeur ou de droits qui peut être transférée ou stockée électroniquement en utilisant un registre distribué ou une technologie similaire."

De même, le précepte normatif qui conceptualise le terme cryptoactif avance l'exclusion de certaines réalités du concept de cryptoactif : " le cryptoactif unique et non fongible avec d'autres cryptoactifs ". Il y a donc une intention d'exclure de la taxation les réalités identifiées comme NTF's ("Non-fungible items").

Dans le cadre de l'IRS, nous trouvons l'incidence fiscale proposée dans trois catégories de revenus distinctes : la catégorie B (revenus des entreprises et

des professions libérales), la catégorie E (revenus du capital) et la catégorie G (plus-values en capital).

## L'IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE B (ACTIVITÉ INDÉPENDANTE)

Dans le cadre de la catégorie B, les revenus provenant des "opérations d'émission de cryptoactifs, y compris l'extraction minière, ou la validation de transactions de cryptoactifs par des mécanismes de consensus" seront désormais considérés comme des revenus provenant d'une activité commerciale et industrielle.

Les taux généraux et progressifs de l'IRS devraient être appliqués à ces revenus provenant d'une activité commerciale visant ces types d'opérations, comme c'est déjà le cas avec les règles applicables aux revenus de la catégorie B. Un coefficient de 0,15 est proposé pour ces revenus s'ils relèvent du régime d'imposition simplifié.

En appliquant le coefficient 0,15, 85% des revenus obtenus dans ce type d'opérations ne sont pas imposés dans la catégorie B.

En outre, compte tenu de l'impact environnemental associé à l'activité minière, et comme le recommande la Commission européenne dans sa

communication : "Numériser le système énergétique - Un plan d'action de l'UE", il est proposé de pénaliser cette activité, dans le cadre de régimes simplifiés, en prévoyant un coefficient d'imposition applicable de 0,95 %.

Nous comprenons toutefois que la possibilité d'appliquer d'autres coefficients, tels que 0,95, peut également être envisagée dans le cas de revenus ou de gains en capital résultant d'opérations de trésorerie et/ou de placements financiers en cryptoactifs.

Enfin, en ce qui concerne le moment de l'imposition, les revenus des cryptoactifs sont considérés comme étant gagnés au moment de leur vente à titre onéreux.

Il est également considéré que la perte du statut de résident sur le territoire national, ainsi que la cessation d'activité, sont assimilées à une cession d'actifs cryptoactifs à titre onéreux.

Ainsi, le Portugal intègre pour la première fois dans son code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un mécanisme d'"exit tax", en vertu duquel les contribuables seront imposés s'ils souhaitent changer de résidence fiscale vers une autre juridiction, comme décrit.

## LA TAXATION DANS LA CATÉGORIE G (PLUS-VALUES EN CAPITAL)

Le budget de l'État 2023 présente également la suggestion d'inclure une nouvelle rubrique dans le code IRS, dans laquelle il est proposé de déplier le concept de valeur ajoutée, qui considérerait également comme tel le revenu de la vente onéreuse de crypto actifs qui ne constituent pas des titres. Un taux spécial de 28% devrait être appliqué à ce type de revenu.

Il est toutefois important de souligner qu'une exonération fiscale est proposée pour ce type de revenus, selon laquelle il est prévu d'exonérer d'impôt les revenus provenant de la vente onéreuse de cryptoactifs lorsqu'ils résultent de cryptoactifs détenus pendant une période égale ou supérieure à 365 jours.

En ce qui concerne ce sujet, il est important de souligner la disposition transitoire qui est maintenant proposée et en vertu de laquelle le décompte de la période de détention des cryptoactifs aux fins du prélèvement de la valeur ajoutée générée dans l'IRS commence même avant l'entrée en vigueur de ce diplôme.

En effet, le législateur entend que l'année 2023 soit considérée comme la

période de détention des cryptoactifs, même si celle-ci a commencé avant le projet de loi. Il est important de souligner, encore une fois, que lorsque le cryptoactif est détenu pendant une période supérieure à un an, le législateur applique l'exonération de la plus-value résultant de ce revenu.

Il est également proposé la possibilité que le solde négatif calculé au cours d'une année donnée, lié aux opérations résultant de la vente onéreuse de cryptoactifs, puisse être reporté sur les cinq années suivantes, lorsque l'assujetti opte pour la globalisation.

En ce qui concerne le calcul de la plus-value résultant de la cession onéreuse de cryptoactifs, il est proposé que la plus-value soit déterminée " par la différence entre la valeur de réalisation et la valeur d'acquisition, déduction faite de la partie qualifiée de revenu du capital ", la valeur de marché à la date de la cession est également proposée comme valeur de la vente des cryptoactifs.

Enfin, il est proposé la possibilité de déduire les frais inhérents à l'acquisition et à la cession des cryptoactifs, pour le calcul de la valeur ajoutée.

Toujours en ce qui concerne les règles anti-abus, il est proposé que les résidents des paradis fiscaux ne puissent pas déduire les éventuelles pertes avec les cryptoactifs.

Enfin, la modification législative proposée favorise également l'intégration de la règle du "premier entré, premier sorti" (PEPS), dont découle la méthode de détermination du rendement, dans une logique de cohérence avec les autres réalités des valeurs mobilières.

## LA TAXATION DANS LA CATÉGORIE E (REVENUS DU CAPITAL)

Quant aux revenus résultant des cryptoactifs, il est également important de souligner la règle incluse dans le régime prévu pour les revenus du capital (Catégorie E).

En ce qui concerne les formes de rémunération résultant des opérations liées aux cryptoactifs (par exemple, le jalonement délégué ou le off-chain), il est envisagé de les classer dans la catégorie des revenus du capital (Catégorie E).

Dans ce dernier cas, l'imposition de ces revenus sera de 28 %, lorsque le contribuable résident fiscal n'opte pas pour l'inclusion de ces revenus.

En outre, en ce qui concerne les revenus du capital provenant de cryptoactifs, la renonciation à la retenue à la source est établie pour les revenus du capital, compte tenu des spécificités du produit et de sa nature.

## LA COMMUNICATION DES OPÉRATIONS

En complément et à des fins d'inspection, il est proposé d'ajouter une nouvelle obligation déclarative, qui s'appliquera aux personnes physiques et morales, aux organisations et autres entités sans personnalité juridique qui fournissent des services de garde et de gestion de crypto-monnaies pour le compte de tiers ou qui gèrent une ou plusieurs plateformes de négociation de crypto-monnaies.

Ainsi, ces entités auront l'obligation de communiquer à l'Administration fiscale, avant la fin du mois de janvier de chaque année, les opérations réalisées avec leur intervention, en relation avec les cryptoactifs, à l'égard de chaque assujetti, à travers la remise du modèle officiel qui sera approuvé à cet effet.

## CONCLUSIONS

Avec le budget de l'État 2023, le Gouvernement a l'intention d'aller de l'avant

avec un cadre pour l'imposition des revenus des cryptoactifs, plus précisément, en procédant à l'intégration, dans le cadre de l'IRS de ce type de revenus, en proposant qu'ils soient expressément prévus dans le champ d'application des catégories B (revenus des entreprises et des professions libérales), de la catégorie E (revenus du capital), et de la catégorie G (plus-values en capital).

Il convient de mentionner qu'il sera désormais obligatoire de communiquer à l'Administration fiscale, avant la fin du mois de janvier de chaque année, les opérations réalisées avec son intervention sur toutes les personnes, physiques ou morales, organisations et autres entités sans personnalité juridique, qui fournissent des services de garde et de gestion de cryptoactifs pour le compte de tiers, ou qui gèrent une ou plusieurs plateformes de négociation de cryptoactifs.

\*\*\*

Lisbonne, 20 Février 2023

Rogério M. Fernandes Ferreira  
 Duarte Ornelas Monteiro  
 Joana Marques Alves  
 Ricardo Miguel Martins  
 Marta Cabugueira Leal



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP, RL  
ROGÉRIO M. FERNANDES FERREIRA  
& ASSOCIADOS

13/23

Revenus provenant d'actifs cryptoactifs dans le cadre de l'IRS  
(2023)

João Rebelo Maltez  
Bárbara Teixeira Neves  
Raquel Silva Simões  
*(Private Clients Team)*

[www.rfflawyers.com](http://www.rfflawyers.com)